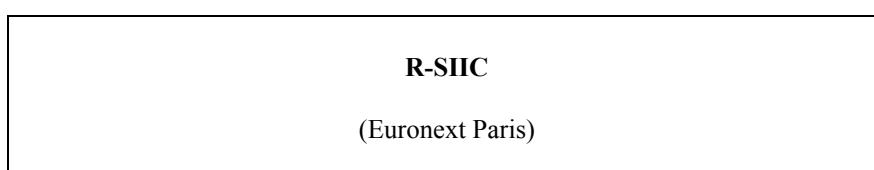


Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société et examen des conséquences d'une mise en concert (articles 234-8, 234-9 6° et 234-7 du règlement général)



Dans sa séance du 28 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné les conséquences d'une mise en concert entre les sociétés de droit espagnol Restaura SL (1) et Fonrestaura Internacional SA (2) vis-à-vis de la société R-SIIC et la demande de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique déposée par ces sociétés.

Restaura SL et Fonrestaura Internacional SA ont déclaré agir de concert à l'égard de la société R-SIIC à l'occasion de la cession de 71 068 actions R-SIIC hors marché par la première au profit de la seconde, étant précisé que Restaura SL détenait avant cession 155 595 actions R-SIIC représentant autant de droits de vote, soit 98,52% du capital et des droits de vote de cette société (3).

Il est précisé que :

- les membres du concert ont indiqué qu'il n'existe aucun accord écrit entre eux (donc aucun pacte d'actionnaires) ;
- Restaura SL et Fonrestaura Internacional SA sont présidées par la même personne ;
- Fonrestaura Internacional SA agit en qualité de simple investisseur financier et laisse Restaura SL assurer la gestion de ses participations ;
- le conseil de surveillance de R-SIIC est composé en majorité de salariés du groupe Restaura à l'exception de M. Josep Xavier Solano Madariaga et l'associé commandité et gérant de R-SIIC est une société du groupe Restaura.

Le concert détient ainsi désormais 155 595 actions R-SIIC représentant autant de droits de vote, soit 98,52% du capital et des droits de vote de cette société (3), répartis de la manière suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Restaura SL	84 527	53,52
Fonrestaura Internacional SA	71 068	45,00
Total concert	155 595	98,52

En conséquence de ces opérations, Fonrestaura Internacional SA a franchi (i) individuellement et (ii) de concert avec Restaura SL en hausse, notamment les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société R-SIIC (4), ce qui génère une obligation de dépôt d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général.

Dans cette perspective, les membres du concert ont demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y avait pas matière à déposer un projet d'offre publique visant les titres R-SIIC au regard de l'article 234-7 1° du règlement général.

Considérant que Restaura SL détenait au préalable la majorité des droits de vote de R-SIIC et que Restaura SL demeure, au sein du concert formé avec Fonrestaura Internacional SA, prédominante par le niveau de sa participation et par sa position au sein du concert, l'Autorité des marchés financiers a constaté qu'il n'y a pas matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-7 du règlement général, étant observé que Restaura SL continue de détenir la majorité des droits de vote de R-SIIC.

Par ailleurs, s'agissant du franchissement individuel en hausse des seuils du tiers du capital et des droits de vote de R-SIIC par Fonrestaura Internacional SA, l'Autorité a octroyé une dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre sur le fondement de l'article 234-9 6° du règlement général, Restaura SL détenant avant et après opération la majorité des droits de vote.

(1) Contrôlée et présidée par M. Josep Xavier Solano Madariaga.

(2) Détenue par plusieurs personnes morales, dont 10% par Restaura SL, et présidée par M. Josep Xavier Solano Madariaga.

(3) Sur la base d'un capital composé de 157 928 actions représentant autant de droits de vote ; cf. D&I 208C1903 du 17 octobre 2008.

(4) Cf. D&I 208C1903 en date du 17 octobre 2008.